

Accident du travail - Evénement soudain - Notion - Preuve - Déclarations de témoins - Déclaration de la victime - Article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **SECTION DE NAMUR**

#### **ARRET**

**Audience publique du 5 avril 2007**

R.G. n° 7.735/2004

**12ème Chambre**

#### **EN CAUSE DE :**

**V. Véronique,**

**APPELANTE**, comparaisant par Me Sandrine THYRION loco Me Jean-Pierre LOTHE, Avocats,

#### **CONTRE :**

**LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président**, dont les bureaux sont établis Place Surlet de Chockier, 14-17 à 1000 BRUXELLES

**INTIMEE**, comparaisant par Me Evelyne SOYEURT, Avocate,

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 5 octobre 2004 par le Tribunal du travail de Namur, 8<sup>ème</sup> Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et régulièrement notifiée;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Namur entré au greffe de la Cour le 28 décembre 2004;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 3 mars 2005;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 29 septembre 2006;

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 5 mars 2007;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 5 mars 2007;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

### **Antécédents**

Le 3 décembre 2001, l'appelante a complété à l'intention de l'intimée une déclaration d'accident (modèle A) relatant comme suit des faits survenus le 22 octobre 2001 :

*"Je donnais une leçon sur le classement idéologique aux élèves de T2C. Pour la leçon, je décide de commencer par un travail de groupe. Je forme des groupes de deux élèves. L'élève J.H. refuse de travailler avec l'élève que je lui assigne. Calmement, je lui explique que ce n'est pas à lui de décider, qu'il faut accepter de travailler avec tous ses camarades et que cela fait partie de la socialisation. Soudain ce dernier entra dans une colère folle. Je n'ai pas pu le maîtriser. Il fit basculer un banc sur mes pieds et a essayé de s'en prendre à moi, mais des professeurs se sont interposés juste à temps. De rage, il m'a insultée des pires insultes que vous puissiez entendre de la bouche d'un enfant (Conclusion, j'ai eu un accident de la route en rentrant chez moi à 15.25 heures). Depuis, je ne dors plus et je suis dans un état de panique à chaque fois que je sais que dois aller enseigner. Je fais seulement une déclaration maintenant parce que je ne savais pas que c'était reconnu comme accident du travail".*

Le certificat médical joint à cette déclaration d'accident et rédigé, à cette même date, par le médecin traitant de l'appelante, le docteur Christian JEANDRAIN, précise que la lésion encourue consiste en un "état de stress post-traumatique" et que s'en est suivie, pour une durée indéterminée, une incapacité de travail temporaire totale.

L'appelante a, par courrier du 9 avril 2002, fait savoir à l'appelante qu'elle n'entendait pas considérer que les faits décrits par elle pouvaient constituer un

événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, ce au motif que des insultes proférées par un élève constituent un "*incident banal dans l'enseignement spécial*".

L'appelante a, par voie de citation du 20 juin 2002, poursuivi la condamnation de l'intimée au paiement des indemnités qu'elle estime lui être dues à la suite de l'événement survenu le 22 octobre 2001.

Le premier juge a, par jugement déféré du 5 octobre 2004, dit l'action de l'appelante recevable, mais non fondée.

### **L'appel**

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré du 5 octobre 2004 aurait été signifié.

L'appel – lequel tend à voir dire pour droit que les faits du 22 octobre 2001 constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 et à la désignation d'un expert chargé de préciser les séquelles de l'agression dont l'appelante maintient avoir été la victime – est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai légaux.

### **Discussion**

#### ***a. L'événement soudain***

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 (art. 2, loi du 3 juillet 1967) pour autant que "*dans cet exercice puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion*" (Cass., 20 octobre 1986, J.T.T., 1986, p. 504; Cass., 12 février 1990, J.T.T., 1990, p. 265; Cass., 18 mai 1998, Pas., 1998, I, n° 261; Cass., 14 février 2000, J.T.T., 2000, p. 466; Bull., 2000, p. 407; Cass., 3 avril 2000, J.T.T., 2000, p. 463; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 5 avril 2004, S.02.01.30.F), étant entendu qu'une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible (Cass., 6 mai 1996, Bull., 1996, n° 148, p. 423, citant également en note 1, Cass., 10 décembre 1990, Pas., 1991, I, n° 184) et qu'il y a lieu de ne pas confondre la lésion et l'événement soudain qui sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail (Cass., 18 novembre 1996, J.T., 1997, p. 236; Cass., 9 novembre 1998, Pas., 1998, I, n° 478).

La description donnée par l'appelante de l'agression dont elle a été victime le 22 octobre 2001 de la part d'un élève dont le handicap relève du type 2 – handicap

mental lourd – a été confirmée dans les termes qui suivent par l'une de ses collègues, Madame Marianne JACQUES :

*"(...) Ce jour-là, étant en heure de fourche, je circulais dans les couloirs lorsque je fus attirée par un bruit important venant d'une classe dont la porte était ouverte. Je m'approchai et vis alors J.H., un élève de Type 2, en état de crise, debout et hurlant de rage. Je l'ai entendu dire cette phrase à son professeur : "Tu n'as rien à me dire espèce de handicapée du bras"(l'appelante est atteinte d'une anomalie congénitale au niveau de la formation de l'avant-bras gauche). D'autres personnes sont alors intervenues pour sortir J. du local. (...)"*

Si les faits s'étaient déroulés en présence d'un enseignant formé spécialement à l'éventualité de confrontations violentes avec des élèves frappés d'un handicap mental lourd, sans doute n'auraient-ils pas été de nature à entraîner de conséquences dommageables sur le psychisme de celui-ci.

Force est cependant de constater que l'appelante n'était occupée que depuis peu, sous contrat à durée déterminée, au sein de l'établissement d'enseignement spécial d'Auderghem lorsqu'elle eut à faire face à la crise violente de colère d'un élève et que par ailleurs, titulaire uniquement d'un diplôme d'études secondaires – secrétariat – et d'un graduat – assistante de direction –, elle ne possédait aucune formation qui la préparait à la situation à laquelle elle s'est trouvée confrontée.

Se trouve rapportée à suffisance de droit la preuve d'un événement soudain – une violente, imprévisible et non maîtrisable crise de colère d'un élève – au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 (art. 9, loi du 10 avril 1971).

### ***b. La lésion***

L'appelante produit aux débats un rapport rédigé, le 14 août 2002, par le docteur Alfred WANET, licencié en médecine du travail, lequel fait état d'un état post-traumatique léger justifiant, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, un taux d'incapacité permanente de 5%.

Elle fait également état d'un rapport établi, le 2 juin 2003, par son médecin traitant, le docteur Christian JEANDRAIN, lequel confirme l'existence d'un stress post-traumatique s'expliquant par la circonstance qu'elle n'a plus souhaité être mise en contact avec son agresseur, ce qui aurait justifié la prolongation de son état d'incapacité temporaire totale jusqu'au 30 juin 2002, date à laquelle elle a quitté le service de l'intimée.

Il n'est cependant question d'aucun suivi psychologique ou neuro-psychiatrique quelconque qui permettrait de se convaincre de la persistance d'un état d'incapacité au-delà du 30 juin 2002.

Le docteur Alfred WANET se borne à indiquer que l'appelante aurait, à deux reprises, consulté un psychologue mais que, *"n'ayant pu se confier de façon explicite"*, elle aurait décidé de ne pas prolonger l'expérience.

A défaut de tout document qui soit de nature à démontrer la persistance d'une lésion post-traumatique au-delà de la période d'incapacité temporaire totale qui a été prise en charge par l'intimée – notamment dans le cadre de l'accident sur le chemin du travail survenu, lui aussi, le 22 octobre 2001 –, il y a lieu de dire l'action de l'appelante et son appel non fondés.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il déboute l'appelante de la demande en réparation introduite par elle par voie de citation du 20 juin 2002, ainsi que quant aux dépens d'instance;

Délaisse, comme de droit, à l'intimée la charge des dépens d'appel, ceux-ci liquidés par l'appelante au montant de l'indemnité de procédure, 145,76€ (conclusions du 29 septembre 2006);

#### Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,  
Monsieur Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont assisté aux débats de la cause

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le CINQ AVRIL DEUX MILLE SEPT par le même siège, sauf Monsieur Jean-Luc DETHY qui, empêché, a été remplacé par Monsieur Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.